



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015

**Objet : autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle
aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne
hivernale 2015-16**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
- Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux redevances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 pour le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en oeuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;
- Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 08 février 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé, auprès de la direction départementale du Tarn, le 31 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Tarn en qualité de mandataire ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport du service Police de l'Eau en date du 3 juin 2015 ;
- Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courriel du service Police de l'Eau soumettant pour avis à l'organisme unique le projet d'arrêté préfectoral et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit ;
- Vu l'avis favorable formulé par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 15/07/2015 ;

Considérant que, bien que le bassin versant du Tarn en Aveyron ne soit pas classé en Zone de Répartition des Eaux, l'organisme unique du bassin versant du Tarn est le seul interlocuteur possible dans le cadre de la procédure "mandataire commun" conformément aux dispositions de l'article R211-114 du code de l'environnement ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du Tarn ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier permettant, à l'échelle de son territoire de compétence, une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 01 novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Les irrigants, dénommés ci-après par le terme « **mandants** », figurant en annexe du présent arrêté dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'usage agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les mandants, bénéficiaires des autorisations sus-visées, sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les mandants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque mandant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Le mandant devra laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire d'autorisation ou de déclaration.

Article 3 – Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 - Redevance due dans le cas d'une occupation du domaine public fluvial

Sans objet

Article 5 : Période d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour **la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016**.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction possible par le préfet, dans le cadre de l'application des plans de crise.

Article 6 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon :

- le débit instantané du prélèvement. Il correspond au débit technique maximal de la pompe ou à la capacité de la prise d'eau ;
- le volume maximal autorisé pour chaque point de prélèvement sur la période d'irrigation considérée.

Article 7 : Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protections du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré. Seuls font exception à d'éventuelles restrictions, les prélèvements en retenues collinaires déconnectées officiellement reconnues comme telles.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 8 : Dispositifs de comptage

8-1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Conformément aux arrêtés de prescriptions générales définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Dans le cas d'un prélèvement soumis à autorisation, la démonstration devra être effectuée par une tierce expertise.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être déclarés à l'Organisme unique de gestion collective et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires par courrier électronique (ddt-seb@aveyron.gouv.fr), fax (05-65-73-51-25) ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

8-2 Suivi des volumes prélevés

Le mandant consigne dans un registre ou cahier :

- l'index des compteurs au 1^{er} de chaque mois, au 1er novembre 2015 et au 30 avril 2016 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, le mandant communique à la chambre d'agriculture du Tarn (organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn), les volumes prélevés sur la période du 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016 ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2016. Ces éléments devront être transmis dans les deux mois suivants la fin de la période de prélèvement soit au plus tard le 30 juin 2016 :

- par mail - n.castel@tarn.chambagri.fr ;
- par courrier à la Chambre d'agriculture du Tarn - 96, rue des agriculteurs - BP89 - 81003 ALBI cedex.

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective du Tarn doit rendre compte au préfet avant le 31 juillet 2016 le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les mandants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de réalisation d'une prise d'eau.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des mandants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Article 13 : Prévention des risques de pollution

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 14 : Infraction

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés à l'article 2 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Notification

La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron est chargée de la notification des caractéristiques du prélèvement autorisé à chaque mandant ainsi que de la notification du présent arrêté à l'organisme unique.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- publication dans deux journaux départementaux aux frais de l'organisme unique ;
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn Amont ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 19 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants à compter de sa notification ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne hivernale 2015-16

Numéro prélèvement	Bénéficiaire	Ressource	Zone gestion de crise	Commune Prélèvement	Débit autorisé (m3/h)	volume Autorisé m3	N° Compteur	Commune Prélèvement	Unité Gestion OUGC
4120231	GAEC DU BOIGRAND - JAMMES ET MULLER - Le Farret - 12550 SAINT-JUERY	PLAN D'EAU: 2707	RANCE	SAINT-JUERY	25	4750	WA0033278	SAINT-JUERY	98
4120123	GAEC SUAU LA LANDE - La Lande - 81250 CURVALLE	rance, le (rivière)	RANCE	PLAISANCE	20	1500	WA9913479	PLAISANCE	98
4120130	CUMA DU MOYEN DOURDOU - CONDAMIVES JEAN PHILIPPE - ZACALEPPO - 12400 MONTLAUR	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	MONTLAUR	60	24155	1024020T188	MONTLAUR	99
4120131	CUMA DU MOYEN DOURDOU - CONDAMIVES JEAN PHILIPPE - ZACALEPPO - 12400 MONTLAUR	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	MONTLAUR	40	13100	WA9813156	MONTLAUR	99
4120132	CUMA DU MOYEN DOURDOU - CONDAMIVES JEAN PHILIPPE - ZACALEPPO - 12400 MONTLAUR	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	MONTLAUR	60	15050	083f4041	MONTLAUR	99
4120026	EARL DES COMBES - COSTES MICHEL - LES COMBES - 12360 CAMARES	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	CAMARES	28	4370	ZR4173	CAMARES	99
4120027	EARL DES COMBES - COSTES MICHEL - LES COMBES - 12360 CAMARES	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	CAMARES	40	3970	ZR10601	CAMARES	99
4120028	EARL DES COMBES - COSTES MICHEL - LES COMBES - 12360 CAMARES	nuéjous, la (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	FAYET	28	1000	ZR4173	FAYET	99
4120092	EARL ROUQUETTE - ROUQUETTE PAUL - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	50	5470	98wzp38837	SAINT-IZAIRE	99
4120093	EARL ROUQUETTE - ROUQUETTE PAUL - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	50	8530	98WZP37661	SAINT-IZAIRE	99
4120020	FABRE - FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	1200	WA0833116	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120021	FABRE - FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	2500	01-331798	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120022	FABRE - FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	400	ZR2646	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120023	FABRE - FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	585	ZR2646	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120115	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	VABRES-L'ABBAYE	40	5000	WA9823017	VABRES-L'ABBAYE	99
4120116	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	VABRES-L'ABBAYE	40	1835	wa072a057	VABRES-L'ABBAYE	99
4120117	GAEC DE BIAS - BERNARD JOSE BIAS - 12400 VABRES-L'ABBAYE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	VABRES-L'ABBAYE	40	3665	wa072a057	VABRES-L'ABBAYE	99
4120094	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	SAINT-IZAIRE	15	3030	ZR4214	SAINT-IZAIRE	99
4120095	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	COSTES-GOZON	15	910	ZR2603A	COSTES-GOZON	99
4120096	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	BROQUIES	15	1205	ZR4214	BROQUIES	99
4120097	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou amont confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AMONT ET LEN	SAINT-IZAIRE	15	2700	ZR2603A	SAINT-IZAIRE	99
4120098	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	SAINT-IZAIRE	10	2000	WA111A037	SAINT-IZAIRE	99
4120099	GAEC DE DONACOSTE - BOUZAT JACQUES - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	len, le (ruisseau)	DOURDOU AMONT ET LEN	BROQUIES	15	765	ZR2603A	BROQUIES	99
4120142	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - PUECH FREDERIC - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	40	3315	ZR_3828	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120143	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - PUECH FREDERIC - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	5000	ZR4133	CALMELS-ET-LE-VIALA	99

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne hivernale 2015-16

4120071	GAEC DE LA VERNIERE - MIALET Philippe - LA VERNIERE - 12400 SAINT-AFFRIQUE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-AFFRIQUE	40	30000	663998	SAINT-AFFRIQUE	99
4120185	GAEC DE SAINT ALYRE - COSTES PATRICK ET LUCETTE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	30	6500	WZ180809	SAINT-IZAIRE	99
4120186	GAEC DE SAINT ALYRE - COSTES PATRICK ET LUCETTE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	30	7000	WA050A077	SAINT-IZAIRE	99
4120187	GAEC DE SAINT ALYRE - COSTES PATRICK ET LUCETTE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	SAINT-IZAIRE	30	6500	WA0103177	SAINT-IZAIRE	99
4120016	GAEC DU DOURDOU - ARVIEU RÉMY - SAINT FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	8630	13AEI102935	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120017	GAEC DU DOURDOU - ARVIEU RÉMY - SAINT FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	4000	98wzp37658	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120018	GAEC DU DOURDOU - ARVIEU RÉMY - SAINT FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	dourdou aval confl. sorgues, le (rivière)	DOURDOU AVAL ET SORGUES (hors LEN)	CALMELS-ET-LE-VIALA	30	7760	IRT4-08-10836	CALMELS-ET-LE-VIALA	99
4120251	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	tarn, amont Dourdou le (rivière)		RIVIERE-SUR-TARN	40	455	02WZG36104	RIVIERE-SUR-TARN	177
4120252	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	tarn, amont Dourdou le (rivière)		RIVIERE-SUR-TARN	40	375	02WZG36104	RIVIERE-SUR-TARN	177
4120253	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - PAULHAC GILBERT ET BENOIT - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	tarn, amont Dourdou le (rivière)		RIVIERE-SUR-TARN	40	340	02WZG36104	RIVIERE-SUR-TARN	177
4120100	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIÈRES - 12480 SAINT-IZAIRE	gos, le (ruisseau)		SAINT-IZAIRE	25	415	WA063180	SAINT-IZAIRE	177
4120101	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIÈRES - 12480 SAINT-IZAIRE	tarn, aval Dourdou le (rivière)		SAINT-IZAIRE	25	300	WA063180	SAINT-IZAIRE	177
4120102	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIÈRES - 12480 SAINT-IZAIRE	gos, le (ruisseau)		commune non renseignée	25	525	WA063180	commune non renseignée	177
4120103	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIÈRES - 12480 SAINT-IZAIRE	tarn, aval Dourdou le (rivière)	TARN	BROUSSE-LE-CHATEAU	25	755	WA063180	BROUSSE-LE-CHATEAU	177
4120104	GAEC DU MAS DE VERNIERES - RAYSSAC CHRISTOPHE - MAS DE VERNIÈRES - 12480 SAINT-IZAIRE	gos, le (ruisseau)	TARN	SAINT-JUERY	25	720	WA063180	SAINT-JUERY	177
4120260	GAEC des CADASSATS - CARNAC Alain - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	7200	ZR8605	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120261	GAEC des CADASSATS - CARNAC Alain - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	cernon, le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	9150	ZR4119	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120262	GAEC des CADASSATS - CARNAC Alain - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	cernon, le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	9150	ZR4119	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120220	LE JARDIN DU CHAYRAN - Fontaine Gaëlle - LE CHAYRAN - 12100 MILLAU	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	MILLAU	42	2500	WA103A118	MILLAU	177
4120088	LESCURE - - Ebrias - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	60	8875	ZR6468	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120089	LESCURE - - Ebrias - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	tarn, amont Dourdou le (rivière)	TARN	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	1625	WA_9833332	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	177
4120227	MAISTRE - - 1 PLACE DE L'AIRE - 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL	dourbie, la (rivière)	TARN	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	8	590	WA09434886	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	177
4120265	Pépinière Le Clos Ferréols - Pain Alexandre - avenue Saint Ferréols - 12490 SAINT-ROME-DE-TARN	nappe du ruisseau Lévéjac (03460560)	TARN	SAINT-ROME-DE-TARN	4	1000	non LCF acquis	SAINT-ROME-DE-TARN	177